



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concessions et marches

Question écrite n° 17166

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, charge de la justice, sur la loi no 92-686 du 22 juillet 1992 portant reforme des dispositions du code penal relatives a la repression des biens et delits contre la nation, l'Etat et la paix publique et sur l'introduction d'un article 432-12 nouveau. Son alinea 2 stipule que « dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux delegues ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont elus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixe a 100 000 francs ». Au-dela, les elus tombent sous le coup du delit d'ingerence ou de prise illegale d'interets. Cette disposition correspond a un souci legitime de transparence et de lutte contre la corruption dans les affaires publiques. Elle aboutit cependant a priver de fait les conseils municipaux, surtout dans des petites communes, de membres dynamiques et entreprenants dont elles ont pourtant un grand besoin. Dans ces conditions, il demande a M. le garde des sceaux s'il ne lui apparaitrait pas necessaire d'assouplir ces dispositions et de prevoir, en particulier, une elevation de la limite annuelle de 100 000 francs fixee aux maires, aux adjoints ou aux representants dans les collectivites de moins de 3 500 habitants pour avoir droit de traiter avec la commune dont ils sont les elus.

Texte de la réponse

L'article 432-12 du code penal, qui est entre en vigueur le 1er mars 1994, prevoit des limitations du champ d'application du delit d'ingerence afin de concilier les imperatifs de moralisation de la vie publique avec une meilleure prise en compte des realites. Les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes comptant 3500 habitants au plus peuvent desormais passer certains contrats avec leurs communes. Ainsi, ces elus peuvent-ils acquerir une parcelle de lotissement communal pour y edifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ils peuvent aussi acquerir un bien communal pour la creation ou le developpement de leur activite professionnelle. Enfin, ces memes elus peuvent traiter avec la commune pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant fixe a 100 000 F. Ces derogations trouvent leur justification dans le fait que dans les petites localites, au sein desquelles les possibilites de passer des marches ou d'acquerir des biens sont necessairement reduites, il convient de ne pas priver les elus de certaines initiatives economiques. Il n'est toutefois pas envisage six mois apres l'entree en vigueur du texte, de modifier le seuil de 3 500 habitants ou d'elever la limite annuelle de 100 000 F, et d'etendre ainsi les derogations au delit d'ingerence.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17166

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3855

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4799